

pel. Vous aurez beau accumuler amendement par-dessus amendement et rendre la loi si compliquée que même un avocat ne pourrait s'y reconnaître, s'il n'y a pas de commission ou de bureau d'appel, vous ne pourrez jamais obtenir entière satisfaction. On aurait peut-être dû en accorder une, mais, sûrement, si mon honorable ami a raison, cet appel sera maintenu. Nous allons accorder le droit d'appel. N'essayez pas de compliquer la loi, parce qu'un tel amendement aurait peut-être pour résultat d'annuler l'intention de l'article tel qu'il est rédigé actuellement et je puis vous assurer que la rédaction en a été faite avec le plus grand soin.

Je puis assurer à l'honorable député que nous n'avons pas l'intention de tromper qui que ce soit, et certainement pas les anciens combattants, parce que ce texte ne fait que donner suite aux conclusions des commissaires.

M. MARLER: Au sujet de cet amendement, je désire rappeler à mes collègues les observations que j'ai faites l'an dernier lorsque le rapport du comité des pensions et de la restauration des soldats a été déposé. J'ai déclaré alors, et je le répète aujourd'hui, que le pays doit traiter les vétérans avec tous les égards possibles tout en tenant compte des ressources du pays. Je crois avoir dit: "le futur bien-être de la nation". Je n'ai pas le moins légèrement changé d'avis. Tous les anciens combattants et les familles de ceux qui sont morts, non seulement doivent être traités avec justice par la Chambre et le pays mais nous devons leur témoigner la plus grande générosité possible. D'un autre côté, monsieur le président, vous conviendrez avec moi ainsi que tous mes collègues, que lorsqu'une réclamation est présentée, de quelque source qu'elle vienne elle doit être appuyée par des preuves suffisantes avant que l'on puise dans le Trésor public. Il en est des vétérans comme des autres citoyens, toutes leurs réclamations devraient être, et je suis sûr que c'est ce que l'on a l'intention de faire, acceptées très généreusement.

Le ministre a expliqué, ce soir, l'article II de la loi. C'est l'article fondamental. Il a montré la différence entre le principe de la pension-assurance et celui de la pension en raison d'une infirmité "attribuable au service". Il a dit au comité que, sous le régime de la loi de 1919, le principe en vigueur à cette époque était celui de la pension-assurance. Subséquemment, en 1920, on adopta l'autre principe. Il y avait une distinction notable et la voici. En vertu du principe de la pension-assurance, toute infirmité due au service, la plus légère aggravation de cette

[L'hon. M. Béland.]

infirmité, donnaient entièrement droit au soldat de toucher sa pension et sa famille pouvait elle-même devenir pensionnaire. Conformément au principe de l'infirmité "attribuable au service" le vétéran était obligé de prouver que l'infirmité dont il souffrait provenait de son service militaire. Cela n'existe plus et l'on est revenu au principe de la pension-assurance. Toute infirmité qu'un soldat a pu contractée jusqu'au 31 août 1921 lui donne droit à une pension pourvu qu'elle soit due ou attribuable au service ou qu'elle ait été aggravée durant le service militaire du soldat. Ces mots sont très significatifs et ils expliquent à l'avance les observations que je vais faire au sujet de l'amendement proposé ce soir par mon très honorable ami (M. Ladner). Je prie mes collègues de bien se rappeler la date du 31 août 1921. Les hostilités se sont terminées le 11 novembre 1918. Les troupes expéditionnaires ont été démobilisées,—je parle de mémoire, et je désire être repris si je me trompe,—le 31 décembre 1920. Tous les soldats ont été licenciés à cette date, mais malgré cela, le principe de l'infirmité "due au service" et celui de la pension-assurance ont été invoquées jusqu'au 31 août 1921. Les vétérans ou les familles des anciens combattants sont obligés de montrer jusqu'à cette date, plusieurs mois après que les soldats ont enlevé l'uniforme du roi, que l'infirmité, quelque minime qu'elle soit, que l'aggravation, quelque légère soit-elle, leur donnent droit à la pension. Maintenant, je vais aborder le point soulevé par mon honorable ami de Vancouver. Je le comprends parfaitement. Il dit que ce n'est pas au vétéran de faire la preuve, mais bien le pays, la commission des pensions ou quiconque agit au nom de l'Etat.

M. LADNER: Après que la présomption a été établie.

M. MARLER: Je lirai l'amendement dans un instant. D'après ce texte, que doit prouver un vétéran qui demande une pension? Il doit prouver une maladie, non pas nécessairement causée par une blessure provenant d'un coup de feu, non pas une maladie qu'il peut avoir contractée outre-mer, mais aucune maladie qui peut être attribuée à son service militaire. S'il souffre des effets de cette maladie, même une maladie ordinaire qu'il peut avoir contractée chez lui, il a droit à une pension, et s'il meurt des suites de cette maladie, sa famille peut également toucher une pension.

Tout soldat a un dossier médical. Il est vrai que lorsque les vétérans se sont enrôlés, ces dossiers n'ont pas été établis avec le plus grand soin, mais durant leur service ils ont